



100 avenue du Loup 64000 PAU
Tél. : 05 59 80 16 37 – Fax : 05 59 84 34 03
bearn.alzheimer@ciapa.com

« L'ALLOCATION PERSONNALISEE A L'AUTONOMIE (APA) ... EN QUESTIONS » Mercredis 22 avril et 13 mai 2009

Avec l'intervention de Madame LARAN, Infirmière et Administratrice de Béarn Alzheimer.

I/ RAPPELS GENERAUX

Qu'est ce que l'APA ?

L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie a été mise en place en janvier 2002, en remplacement de la Prestation Spécifique Dépendance.

C'est une aide, délivrée par le Conseil général, qui apporte un soutien financier pour le maintien au domicile **des Personnes âgées dépendantes**, ou pour le financement de la dépendance en Etablissement d'hébergement. L'APA n'ouvre pas de recours sur la succession (contrairement à l'ancienne PSD et à l'Aide Sociale).

Qui peut en bénéficier ?

L'APA peut être attribuée à toute personne de plus de 60 ans :

- vivant en France,
- quelques soient ses ressources (l'APA est universelle),
- connaissant une perte d'autonomie (du GIR 4 à GIR 1) :
 - o le Groupe Iso Ressource (GIR) permet de définir un niveau d'autonomie de la Personne en fonction de son état de santé,
 - o il existe six GIR (GIR 6 : Personne très autonome – GIR 1 : Personne complètement dépendante).

Universalité de l'APA

Toute Personne peut bénéficier de l'APA quelles que soient ses ressources. Par contre, celles-ci définissent le montant de l'aide et le niveau de participation du Bénéficiaire. Toutes les ressources sont prises en compte.

Evaluation du niveau d'autonomie ou GIR (Groupe Iso Ressource)

L'évaluation du niveau d'autonomie s'effectue avec la grille AGGIR (Autonomie Gérontologie Groupe Iso Ressource). Celle-ci comporte 14 items dont 7 qui définissent la dépendance (transferts, toilette, habillage, alimentation, élimination, cohérence, orientation)

Montant de l'APA (en date du 13 mai 2009)

Les montants maximum pouvant être versés au titre de l'APA sont les suivants :

- GIR 1 : 1 212.50 €,
- GIR 2 : 1 039.29 €,
- GIR 3 : 779.47 €,
- GIR 4 : 519.64 €.

II/ RAPPELS PRATIQUES

L'APA au domicile

La prise en charge

L'APA au domicile permet de prendre en charge :

- l'intervention de Professionnels de l'aide à la Personne et/ou aux actes de la vie courante (auxiliaire de vie, aide à domicile, assistante de vie aux Familles,)
- l'accompagnement par un membre de la Famille (hormis le conjoint, la Personne liée par un PACS, le concubin, ...)
 - o le Conseil général limite la participation familiale à 35h/mois :
 - pour limiter le nombre d'heures en charge de l'Aidant familial,
 - pour soutenir l'Aidant familial par une aide extérieure,
- un accueil de jour ou un hébergement temporaire,
- des aides techniques : du matériel (barres d'appui, sièges pour baignoires, réhausseur de toilettes, fauteuil de confort, ...), le portage de repas, les protections anatomiques, le système de téléassistance ou téléalarme,
- l'aide à l'adaptation du logement (participation au changement d'une baignoire en douche par exemple).
Quand les frais sont trop importants, l'aide doit être demandée par l'intermédiaire du PACT ou l'ANAH.

La procédure de mise en place

Pour faire la demande d'APA, il est nécessaire de demander et de retourner au pôle gérontologique APA (couvrant le secteur d'habitation) un dossier de demande.

Ce dossier comporte trois parties :

- le dossier administratif à remplir par la Personne (ou représentant) concernée par la demande,
- le certificat médical à remplir par le Médecin traitant,
- l'attestation bancaire (relevé des capitaux) à remplir par l'Etablissement bancaire (**ce document est indispensable pour l'étude du dossier**).

Un Médecin ou une Infirmière du Pôle se rend au domicile pour rencontrer la Personnes concernée par la demande ainsi que, dans la mesure du possible, des membres de la Famille.

Cette visite permet d'évaluer les besoins de la Personne et d'élaborer un plan d'aide.

Le Médecin ou l'Infirmière remet alors un compte rendu de sa visite à la Commission du Pôle qui étudiera la proposition de plan d'aide.

Après acceptation par la Commission, un contrat écrit d'accompagnement est adressé à la Personne qui devra signer et retourner ce contrat.

Un arrêté sera alors émis par le Président du Conseil général et une notification de l'APA sera rédigée pour une durée de deux ans maximum.

La participation au plan d'aide du Bénéficiaire (montants en date du 13 mai 2009)

Ce sont les ressources qui déterminent la participation :

- ressources inférieures à 689.50 € / personne : aucune participation,
- ressources comprises entre 689.50 et 2 747.70 € : participation progressive de 1 à 89 %
- ressources supérieures à 2 747.70 € : participation à 90 %.

Si le Bénéficiaire vit en couple, les ressources retenues sont celles du couple (en totalité) que l'on divise par 1,7.

Reconduction du plan d'aide

Trois mois avant l'échéance du plan, le Bénéficiaire est sollicité pour fournir à nouveau le certificat médical et le relevé bancaire. Le pôle lui propose alors une nouvelle rencontre pour réévaluer ses besoins :

- si l'état de santé est similaire à celui constaté initialement, le plan peut être maintenu,
- si l'état de santé s'est amélioré depuis l'évaluation initiale, le plan peut être diminué, voire arrêté,
- si l'état de santé s'est dégradé depuis l'évaluation initiale, le plan peut être augmenté.

Il existe une possibilité d'adresser une demande d'aggravation au pôle, avant le terme du plan d'accompagnement, si l'état de santé du Bénéficiaire s'est aggravé brusquement. Si cette aggravation de l'état de santé est temporaire, le plan sera augmenté temporairement.

Le contrôle de la bonne utilisation de l'APA

Le Conseil général effectue un contrôle de l'utilisation des sommes versées au titre de l'APA. Le Pôle gérontologique vérifie que le montant de l'aide a bien été dépensé. Si ce n'est pas le cas, le Pôle peut demander au Bénéficiaire un remboursement du trop perçu.

En effet, il peut arriver que, selon le tarif horaire accordé à l'Intervenant (selon s'il intervient dans le cadre d'un service prestataire, mandataire ou du gré à gré), le nombre d'heures effectuées ne soit pas atteint ou que le montant de dépense prévu ne soit pas respecté.

En cas de désaccord, il est possible d'adresser un recours au Président du Conseil général (avec une copie au Dr SPOERRY, Responsable des Pôles dans les Pyrénées Atlantiques).

L'APA en Etablissement

La prise en charge

L'APA en Etablissement permet de prendre en charge une partie du tarif dépendance, qui varie selon les Etablissements et selon le GIR du Bénéficiaire.

La procédure de mise en place

L'évaluation du niveau d'autonomie de la Personne est effectuée par l'Equipe médicale de l'Etablissement qui l'accueille. Celle-ci la transmettra au Pôle gérontologique. Le versement de l'APA est immédiat, dès le premier jour de l'hébergement, si l'APA est déposée au moment de l'entrée en établissement. Sinon, elle sera versée au moment de la demande.

La participation du Bénéficiaire (montants en date du 13 mai 2009)

Ce sont les ressources qui déterminent la participation :

- ressources inférieures à 2 274.31 € / personne : aucune participation,
- ressources comprises entre 2 274.31 et 3 498.94 € : participation progressive de 1 à 79 %
- ressources supérieures à 3 498.94 € : participation à 80 %.

Si le Bénéficiaire vit en couple, les ressources retenues sont celles (en totalité) du couple que l'on divise 2.

II/ QUESTIONS – DEBAT

Existe-t-il une possibilité de versement de l'APA en urgence ?

Le montant forfaitaire en cas d'urgence peut être versé dans des situations d'urgence, avant l'instruction d'un dossier d'APA. Pour mettre en œuvre cette demande, l'Assistante Sociale de secteur établit un rapport social. Le montant forfaitaire s'élève à la moitié de l'APA versée pour les Personnes en GIR 1, soit 606.25 €. Il peut être versé deux fois, et est généralement régularisé par la suite avec la mise en place de l'APA. Il est indispensable de faire une demande d'APA en même temps.

Certains pôles préfèrent rencontrer très rapidement la Personne concernée afin d'ouvrir le plus rapidement possible des droits à l'APA, sans passer par cette aide d'urgence, afin d'éviter le trop perçu ou la contraire.

Où dépose-t-on le dossier de demande d'APA lorsque la Personne vient d'un autre département ?

- Si la Personne vit au domicile depuis moins de trois mois, la demande doit être adressée au Conseil général du Département d'origine : c'est lui qui instruira le dossier et financera le plan d'aide pendant cinq ans, (les services administratifs du Département d'accueil transfèrent le dossier),
- Si la Personne vit au domicile depuis plus de trois mois, la demande doit être adressée au Conseil général du Département d'accueil.
- Si la Personne est hébergée dans un Etablissement, la demande doit être adressée au Conseil général du Département d'origine, par le biais du Département d'accueil : c'est lui qui instruira le dossier et financera le plan d'aide pendant cinq ans.

Si la Personne est accueillie chez des Enfants ou tout autre membre de la Famille, une déclaration à la Mairie permet de justifier du lieu de vie.

Qu'est ce que la récupération sur la succession ?

Certaines aides accordées par le Conseil général font l'objet d'un recours sur la succession, s'il y en a une. Cela signifie que le Conseil général récupère les sommes versées au décès du Bénéficiaire, sur les biens que celui-ci laisse. Si le Bénéficiaire de l'aide versée avait effectué une donation depuis moins de dix ans avant son décès, les successeurs devront rendre les sommes récupérables.

L'APA n'est pas concernée par cette mesure. Par contre l'Aide Sociale à l'hébergement est récupérable sur la succession.

Qu'est ce que l'Aide Sociale ?

L'Aide Sociale est une autre aide financière pouvant être attribuée par le Conseil général, **à la demande de la personne :**

- A domicile :
 - pour toute Personne de plus de 65 ans, en GIR 5 ou 6, dont les ressources ne dépassent pas le montant de 8 309.27 € / an pour une personne seule et 13 765.73 € / an pour un ménage,
 - l'aide finance l'intervention de Professionnels de l'aide à la Personne et/ou aux actes de la vie courante (auxiliaire de vie, aide à domicile, assistante de vie aux Familles, ...).
- En Etablissement (valable uniquement pour les Etablissements habilités à l'Aide Sociale) :
 - pour toute Personne de plus de 60 ans qui n'a pas de revenus (retraite, APA, APL, ..) suffisamment élevés pour financer en totalité la pension mensuelle de l'Etablissement :
 - les enfants sont obligés alimentaires : à l'instruction du dossier de demande d'aide sociale, la situation de chaque obligé alimentaire est étudiée, et la participation globale et obligatoire de tous est déterminée, par le Conseil général,
 - si, malgré le soutien financier des enfants, le budget mensuel n'est pas bouclé, le Conseil général pourra verser la différence.

Après le décès du parent qui m'employait dans le cadre de l'APA, je n'arrive pas à ouvrir mes droits auprès de l'Assedic ?

La loi prévoit que les Héritiers de la Personne décédée peuvent remplir les attestations de travail pour les Salariés qu'elle employait